

VD_OMNI AC.2014.0203 vom 25. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0203

FR: VD_OMNI AC.2014.0203 du 25 janvier 2016

IT: VD_OMNI AC.2014.0203 del 25 gennaio 2016

Regeste

SCHMIDT, DE WILDE, EMMOTT/Municipalité de Givrins, PRÉLAZ, GIROD, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement, GIROD PRÉLAZ, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Recours dirigé contre l'autorisation de construire une halle agricole et un parking souterrain. Le projet de hangar destiné à l'entretien et à la réparation du matériel agricole de son propriétaire est conforme à l'affectation en zone de village où le règlement communal admet expressément l'activité professionnelle même s'il en résulte des inconvénients pour l'habitat (consid. 2) et respecte les dispositions sur la protection contre le bruit (consid. 3). En matière de places de parc (consid.4), les normes VSS ne sont applicables que si le règlement communal y renvoie. L'art. 40a RLATC qui tend à les imposer est dépourvu de base légale (rappel). L'emplacement de la rampe d'accès au parking (au milieu de la cour) est critiqué par le SIPAL et ne semble pas avoir été examiné sous l'angle de la préservation du site. Le tribunal modifie la décision attaquée, dans le sens que le début des travaux est subordonné, dans le respect du droit d'être entendus des voisins, à l'approbation par la municipalité de plans de l'accès préalablement soumis au préavis du SIPAL (consid. 5).

Erwägungen

E. 1

Dans le cadre de la cause AC.2014.0203, les recourants contestent la décision municipale du 25 avril 2014 autorisant la transformation d'un rural en habitation. Dans leur recours du 27 mai 2014, ils exposent qu'il ne contestent pas le projet de transformation du rural pour lui-même mais parce que ce projet est étroitement lié à ceux qui font l'objet de la cause AC.2013.0404. Conformément à l'art. 47 al. 3 LPA-VD, un délai d'avance de frais a été imparti au 17 juin 2014 aux recourants et ceux-ci ont été avertis qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, le tribunal n'entrerait pas en matière sur le recours AC.2014.0203. Le délai n'a pas été observé. Toutefois, il a été restitué au 18 août 2014 au moment de la jonction des deux causes, ordonnée alors que se poursuivaient parallèlement l'instruction après audience de la première cause et l'échange d'écriture de la seconde. Ce second délai n'a pas été observé non plus. Force est dès lors au tribunal, conformément à la commination figurant dans l'accusé de réception du recours AC.2014.0203, de déclarer ce recours-là irrecevable. Peu importe que l'avance de frais ait finalement été payée peu après que le tribunal avait annoncé qu'il statuerait probablement dans ce sens.

E. 2

Les recourants invoquent une violation de l'art. 3.1 du règlement communal qui prévoit ce qui suit : "3.1 La zone du village s'étend à la partie ancienne de la localité et à quelques terrains adjacents. Elle est réservée aux exploitations agricoles, au commerce, à l'artisanat, aux services, aux équipements d'utilité publique et à l'habitation à raison de six logements

au plus par bâtiment. L'activité professionnelle y est admise même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation. La municipalité encourage le développement équilibré des diverses fonctions propres à assurer la vie et le dynamisme de la localité. En particulier, elle favorise tant que faire se peut, la création d'activités professionnelles et commerciales." Les recourants exposent que David Prélaz utilisait jusque-là, comme atelier de réparation pour les engins agricoles qu'il exploite et loue à des tiers, un hangar en zone agricole de 600 m² pouvant accueillir une vingtaine de machines. Transférée dans la halle contestée, cette activité engendrera de très fréquents allers et retours entre l'ancien hangar et le village et par conséquent du bruit. C'est en vain que les recourants contestent la conformité de la halle projetée à l'affectation de la zone. En effet, la disposition réglementaire communale citée ci-dessus révèle, de manière encore plus nette que les dispositions analogues d'autres règlements communaux, la volonté du législateur communal de favoriser l'exercice d'une activité dans la zone de village, fût-ce au prix de quelques inconvénients pour les habitants. Interpellé en audience, David Prélaz a décrit son activité de la manière suivante : "David Prélaz explique que le hangar projeté est destiné à l'entretien (notion qui englobe la réparation) de son matériel agricole et non à celui de tiers. Les machines (à savoir des tracteurs, trois ensileuses à maïs et quatre moissonneuses-batteuses) resteront stockées à la route du Stand, où David Prélaz possède un hangar (d'env. 640 m²) situé en zone agricole. Elles ne pourront pas être stockées dans la halle litigieuse (d'env. 260 m²), qui sera trop petite. Le hangar projeté permettra d'entretenir en parallèle deux grosses machines ou trois plus petites. L'entretien ne se fera pas pendant le temps des moissons puisque les machines seront à cette période occupées par la récolte des céréales. Le hangar n'occasionnera pas de trafic incessant. En été, les réparations urgentes se font en général sur place, dans les champs. L'activité de David Prélaz s'organise durant l'année de la manière suivante : en février-mars, il s'occupe d'extraire le fumier des stabulations de ses clients pour l'épandre ensuite sur les champs; d'avril à mai, il récolte de l'herbe puis, durant un mois en été, le blé et, ensuite, entre septembre et novembre, le maïs, pour lui-même et ses clients; en décembre, il s'occupe de la facturation et en décembre-janvier de l'entretien de son parc agricole. Il révisé les machines, commande les pièces manquantes, etc., effectuant ce travail avec l'aide d'un employé pour épargner des frais. Par machine et par an, David Prélaz compte environ trois semaines d'entretien. Il doit éviter les pannes durant la belle saison. Pour le seconder dans ce travail d'entretien, il emploie, à l'année, un mécanicien. Pour les récoltes, David Prélaz est aidé par douze employés, rémunérés à l'heure." Le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute ces déclarations, qui paraissent cohérentes. Il en résulte en particulier que les engins agricoles subissent périodiquement des réparations dans la halle litigieuse, mais que celle-ci ne sera pas utilisée comme un garage que les engins regagneraient continuellement après chaque utilisation. Ainsi, à supposer même que le règlement communal puisse condamner une telle utilisation comme garage (ce qui n'est pas certain), on ne voit donc pas que l'activité du recourant puisse dépasser le seuil de ce que le législateur communal entendait permettre. Le grief doit être rejeté.

E. 3

Il en va de même du grief que les recourants tirent des dispositions sur la protection contre le bruit. Le préavis de la Direction générale de l'environnement, dont les conditions sont reprises dans le permis de construire délivré par la commune, indique que les phases particulièrement bruyantes de l'exploitation doivent être effectuées portes et fenêtres fermées. Les recourants se plaignent de l'absence d'un pronostic de bruit qui aurait selon eux dû être exigé en application des art. 46 LPE et 25 OPB. Cette dernière disposition

prévoit que l'autorité qui délivre l'autorisation peut exiger un pronostic de bruit. Dans sa réponse au recours, la Direction générale de l'environnement expose qu'elle y a renoncé du fait que l'atelier ne travaille que sur les machines du propriétaire. Elle a précisé en audience qu'elle aurait requis un tel pronostic si l'on était en présence d'un atelier occupant plusieurs mécaniciens pour réparer les engins de clients venant de l'extérieur. Pour ce qui concerne le bruit du trafic généré dans les véhicules agricoles, l'autorité cantonale explique dans sa réponse avoir fondé son appréciation sur un trafic journalier moyen de 1000 véhicules avec 20 % de véhicules bruyants, situation dans laquelle les valeurs limites d'immissions de l'annexe 3 de l'OPB sont respectés pour le voisin le plus proche situé à environ 2 m de l'axe du chemin. Quand au bruit du parking, cette autorité, en fonction du nombre de places et du taux de rotation qu'elle a estimé, conclut dans sa réponse qu'il ne dépasserait pas les valeurs de planification de l'annexe 6 de l'OPB. Le tribunal ne voit pas de raison de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée. Cette appréciation se recouvre avec celle qui conclut, au considérant précédent, que les projets litigieux sont conformes à l'affectation de la zone.

E. 4

Les recourants critiquent également le nombre de places de parc du parking souterrain. Il s'agirait selon eux d'appliquer l'art. 40a RLATC qui, à défaut de dispositions communales ou en présence de dispositions non conformes, vise à imposer le respect des normes VSS. Ils font fausse route car la jurisprudence a constaté à de nombreuses reprises que l'art. 40a RLAT ne dispose pas d'une base légale suffisante dans la LATC (arrêt AC.2009.0064 du 4 novembre 2010 consid. 4c; AC.2010.0028 du 19 janvier 2011, notamment) et que les normes VSS ne pouvaient être appliquées que si le règlement communal y renvoie directement (en dernier lieu AC.2014.0157 du 16 avril 2015; AC.2011.0193 du 24 mai 2012; AC.2011.0235 du 10 avril 2012 consid. 5c; AC.2011.0159 du 19 décembre 2011; AC.2010.0093 du 29 juin 2011; AC.2010.0028 du 19 janvier 2011; AC.2009.0227 du 13 décembre 2010; AC.2009.0064 du 4 novembre 2010 consid. 4c/dd). C'est par ailleurs à tort désormais que les recourants contestent le besoin des places de parc litigieuses parce qu'il serait seulement fondé sur "de vagues projets d'habitations futures". En effet, la transformation en habitations des constructions rurales contiguës situées sur les parcelles voisines est désormais au bénéfice d'un permis de construire entré en force (considérant 1 ci-dessus).

E. 5

Les recourants invoquent encore l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Sur ce point, le dossier a été soumis au Service immeubles, patrimoine et logistique, dont la division Patrimoine s'est déterminée le 18 août 2014. De ses déterminations, on retiendra que le projet de halle et de logements respecte la logique du site mais que l'implantation de la trémie d'accès au parking au centre de la cour de ferme appauvrit le site alors qu'elle pourrait être reculée de toute sa longueur. Comme la jurisprudence le rappelle régulièrement (v. p. ex récemment AC.2014.0417 du 3 novembre 2015), dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal cantonal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009;

arrêts AC.2014.0166 précité consid. 2a/aa AC.2014.0208 précité; AC.2011.0065 précité et les références). Ainsi, le Tribunal cantonal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (arrêts AC.2014.0166 précité consid. 2a/aa; AC.2014.0208 précité consid. 4a; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 6a et les références; AC.2013.0207 du 26 novembre 2013 consid. 3a; AC.2013.0258 du 19 novembre 2013 consid. 3a; AC.2012.0113 et AC.2011.0065 précités). Sur l'emplacement de la trémie, on ne peut qu'adhérer à la position du SIPAL qui, dans ses déterminations du 18 août 2014 considère que cette installation, au milieu de la cour, entraîne un appauvrissement du site. Les constructeurs se sont déterminés le 30 avril 2105 en exposant que ladite trémie ne contrevient à aucune disposition réglementaire et qu'une autre variante avait été proposée sans succès aux recourants. Ces derniers ont relevé dans leurs déterminations du 11 mai 2015 que le SIPAL va jusqu'à proposer le recul de la rampe, solution qui ne faisait pas partie des variantes proposées précédemment par les constructeurs. Quant à la décision municipale du 26 juillet 2013, elle relevait que le déplacement de l'accès était techniquement irréalisable, mais il ne s'agissait pas à l'époque de la modification proposée par le SIPAL. Ce dernier juge au vu des plans qu'une autre solution impliquant - sans perte de fonctionnalité - le recul de toute la rampe devrait être envisagée. En définitive, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de se convaincre que la question de l'emplacement de la rampe d'accès au garage ait été examinée sous l'angle de l'esthétique, en particulier du point de vue de la préservation du site: même l'absence d'une norme réglementaire (relevée par les constructeurs) ne dispense pas la municipalité de procéder à l'examen du projet sous l'angle de l'esthétique afin d'éviter l'appauvrissement du site relevé par le SIPAL. Dans ces conditions, il y a lieu de modifier la décision attaquée, en ce sens que le début des travaux est subordonné, dans le respect du droit d'être entendus des recourants, à l'approbation par la municipalité de plans préalablement soumis au préavis du SIPAL.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours contre les décisions municipales du 26 juillet 2013 (halle d'entretien et parking, cause AC.2013.0404) est très partiellement admis. Un émolument, qui tient compte des opérations effectuées dans le dossier AC.2014.0203 où le recours est déclaré irrecevable, sera mis à la charge des recourants, qui doivent des dépens aux constructeurs ainsi qu'à la municipalité.